



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-12-09-00011 - Arrêté autorisation SSIAD de Carcassonne à Carcassonne par transformation de places (3 pages) Page 3

R76-2024-12-15-00001 - Arrêté cession autorisation EHPAD du CH Francis Vals de Port La Nouvelle au Ch de Narbonne (4 pages) Page 7

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2025-01-07-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 0269 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CSSR MGEN L'ARBIZON (3 pages) Page 12

R76-2024-12-30-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 7896 Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3733 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2 (5 pages) Page 16

Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis

R76-2024-12-20-00023 - DECISION N°2025-8-1 DU 20/12/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE?? (2 pages) Page 22

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-09-00011

Arrêté autorisation SSIAD de Carcassonne à
Carcassonne par transformation de places



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITES SITUE A CARCASSONNE (11000) ET GERE PAR LE CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SSIAD EN ESA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

VU la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

VU l'arrêté du 23 août 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places dans la ville de Carcassonne ;

VU l'arrêté n° 2013-294 du 22 mai 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 177 places dont 2 places pour personnes handicapées géré par le CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE dans le cadre du nouveau périmètre de compétence du CIAS ;

VU l'arrêté n° 2014-313 du 1^{er} mars 2014 portant extension de 10 places de Soins de réhabilitation et d'accompagnements du service de soins infirmiers à domicile géré par le CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 portant extension de faible capacité de 49 places du SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE géré le CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision modificative DGARS n°2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par le CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE en date du 19 décembre 2023, en vue d'une transformation de 5 places de SSIAD en 4 places d'ESA ;

VU la délibération n° 2023-098 du 19 décembre 2023 relative à la transformation de places SSIAD en ESA ;

CONSIDERANT que l'autorisation accordée au CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE pour son SSIAD a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée vivant à leur domicile ;

CONSIDERANT que cette transformation induit une modification des prestations dispensées et du public destinataire figurant à l'acte d'autorisation sans changement d'alinéa au sens de l'article L312-1 du CASF et que ce type de changement est exonéré de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'il présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande du CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE de modification de l'autorisation du SSIAD CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE par transformation de 5 places de SSIAD en 4 places d'ESA est acceptée à compter du 01 janvier 2025.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE s'élève à 235 places réparties de la façon suivante :

- 219 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées,
- 14 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer).

Article 3 : Les caractéristiques du SSIAD CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE
Adresse : 1 RUE PIERRE GERMAIN
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
SIREN : 200 036 929

N° FINESS EJ : 110007036

Identification de l'établissement :

SSIAD CIAS CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE
Adresse : 1 RUE PIERRE GERMAIN
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

N°FINESS ET: 110007044

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	219
358	Soins infirmiers à domicile	010	Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	14

Article 4 : Les zones d'interventions du SSIAD et de l'ESA demeurent inchangées.

Article 6 : L'autorisation est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Carcassonne, le 09 décembre 2024

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie, et par délégation, la directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-15-00001

Arrêté cession autorisation EHPAD du CH Francis
Vals de Port La Nouvelle au Ch de Narbonne

**Arrêté portant cession de l'autorisation de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
du Centre hospitalier FRANCIS VALS de Port La Nouvelle
au Centre hospitalier de Narbonne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du conseil départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2005-11- 1872 en date du 29 septembre 2005 portant l'autorisation de l'EHPAD Francis Vals à PORT LA NOUVELLE géré par le Centre hospitalier (CH) Francis Vals à PORT LA NOUVELLE ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2008-11-5129 en date du 1^{er} septembre 2008 complétant l'arrêté 2005-11-1872 relatif à la création d'un EHPAD géré par le CH Francis Vals à PORT LA NOUVELLE ;
- Vu** l'autorisation renouvelée tacitement de l'EHPAD Francis Vals à PORT LA NOUVELLE géré par le CH Francis Vals à PORT LA NOUVELLE à compter du 29 septembre 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 septembre 2035 ;
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-6136 du 16 Octobre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier relatif à la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD Francis Vals situé à PORT LA NOUVELLE, géré par le CH Francis Vals à PORT LA NOUVELLE au profit du CH de NARBONNE en date du 24 octobre 2024 ;
- Vu** la délibération du Conseil de surveillance du CH Francis Vals en date du 13 novembre 2024, approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD du CH Francis Vals à PORT LA NOUVELLE au profit du CH de NARBONNE ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'EHPAD Francis VALS à PORT LA NOUVELLE gérée par le CH Francis Vals à PORT LA NOUVELLE a été renouvelée tacitement à compter du 29 septembre 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 septembre 2035 ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par cet établissement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'AUDE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale des services départementaux de l'AUDE ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD FRANCIS VALS situé à Port la Nouvelle est cédée au centre hospitalier de Narbonne à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD FRANCIS VALS demeure fixée à 60 lits dont 10 lits pour personnes âgées désorientées.

L'EHPAD est entièrement habilité à l'aide sociale.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Narbonne

N° FINESS EJ : 110780137

Adresse : Boulevard du Docteur Lacroix 11108 Narbonne cedex

SIREN : 261 100 101

Identification de l'établissement : EHPAD du CH Francis Vals

N° FINESS EJ : 110780137

N° FINESS ET : 110005287

Adresse : 150 rue Frédéric de Girard 11210 Port la Nouvelle

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil Personnes Agées	711	P.A. Dépendantes	11	Hébergement Complet. Internat	50
924	Accueil Personnes Agées	711	P.A. Dépendantes	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 29 septembre 2035. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéficiaire du CH de Narbonne du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Francis Vals lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis en ligne sur le site Internet du Département de l'Aude.

Le 15 décembre 2024

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

La Présidente du conseil départemental


Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2025-01-07-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 0269 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CSSR MGEN
L'ARBIZON



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 0269

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CSSR MGEN L'ARBIZON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins de médecine par le CSSR MGEN l'Arbizon reçue le 6 novembre 2024,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR MGEN L'ARBIZON,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0000** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	442,60 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	789,82 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	825,99 €
216	11	Médecine autres UM-HC	871,63 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	413,01 €
234	12	Chirurgie - HC	1 191,65 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 076,94 €
232	20	Spécialités couteuses	1 582,18 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 588,81 €
240	23	Obstétrique - HC	1 069,62 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 044,80 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	975,61 €
256	53	Séance chimiothérapie	894,20 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 155,07 €

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	869,26 €
265	52	Séance dialyse	710,09 €
275	27	Autres séances	765,17 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc d'un mois, conformément aux articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CSSR MGEN L'ARBIZON et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 janvier 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-30-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 7896 Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3733 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2



ARRETE ARS OCCITANIE /2024 - 7896

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2024-3733 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2024 de l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; notamment ses articles L. 162-22-5-2 et L. 162-22-5-3; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'AIDER Santé Centre GCS PAAC Alès 2,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 10 mai 2024,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 7 mars et 4 juin 2024,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 3 mai 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264
EG FINESS : 300017431

Article 1 :

Les montants des dotations et forfaits mentionnés dans les articles 2 et 4 de l'arrêté ARS Occitanie n°2024-3733 du 4 juillet 2024 sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 est fixé, au titre de l'année 2024, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **44 558,51 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2024 à **15 044,40 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **15 044,40 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul des acomptes pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul des acomptes pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **44 558,51 €**, soit **3 713,21 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2024-12-20-00023

DECISION N°2025-8-1 DU 20/12/2024 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
OCCITANIE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n°2025-8-1

DECISION N°2025-8-1 DU 20/12/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang – M. Frédéric PACOUD,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2024.03 en date du 29/03/2024 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2024-44 du 13/12/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à :

- Madame Valérie SANGAY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Garonne**,
- Madame Christine POULIGNY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Quercy**
- Madame Isabelle PARADIS, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Nord-Pyrénées**
- Madame Laetitia RODEGHIERO, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Tarn**
- Monsieur Patrice VIN, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Roussillon**
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Languedoc**
- Madame Marie-Christine GUEHL, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées**

(ci-après les « Responsables »), les signatures suivantes, limitées à leur domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « Etablissement »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Délégation 2025-8-1



Article 1 - Les compétences déléguées

Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux à :

- Madame Valérie SANGAY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Garonne**,
- Madame Christine POULIGNY, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Quercy**
- Madame Isabelle PARADIS, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Nord-Pyrénées**
- Madame Laetitia RODEGHIERO, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Tarn**
- Monsieur Patrice VIN, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Roussillon**
- Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Languedoc**
- Madame Marie-Christine GUEHL, pour les actes susvisés relevant du bassin de prélèvement **Hautes-Pyrénées**

Article 2 – La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles de l'Occitanie, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2024-8-3 du 26/06/2024.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/12/2024,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie
Laurent BARDIAUX

Délégation 2025-8-1